

MAIRIE DE SAINT-SAUVEUR

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 4 JUIN 2026**

L'an deux mille vingt-six, le 4 juin à 19h00 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal en mairie, sous la présidence de M. GAURET Frédéric, Maire.

Date de la convocation : 27/05/2026

Membres en exercice : 19 (Quorum : 10)
Membres présents : 16
Membres votants : 19

Présents : M. GAURET Frédéric, Mme MENDES MARTINS Erika, M. BIENVENU Pierre, Mme CABEZAS Julie, M. LE PAPE Yannick, M. LEVASSEUR Jean-Yves, Mme BROHON Véronique, M. BRAILLY Thibaut, M. DEBRAY Bernard, Mme VAJSMAN Julie, M. MOREL Frédéric, M. PERNA Alexandre, M. DUVAL Etienne M. DANNE Emmanuel, Mme DIZ LEGALLOIS Virginie, Mme PINEL Mégane

Excusés : Mme NEUDORFF Christiane a donné pouvoir à M. GAURET Frédéric
Mme HAVY Nadia a donné pouvoir à Ericka MENDES MARTIN
Mme SCHUTZMANN Sophie a donné pouvoir à Thibaut BRAILLY

∞ ∞ ∞ ∞ ∞

Ordre du jour :

- ✓ Approbation du Procès-Verbal du 28 avril 2026
- ✓ Règlement intérieur du conseil municipal de Saint-Sauveur
- ✓ Rénovation de l'Église :
 - Avant-Projet Définitif (APD) - approbation bilan financier - financements
 - ARC - Fonds de concours spécial
- ✓ Attribution de subventions aux associations
- ✓ Accueil collectif de mineurs (ACM) 2025-2029 - règlement de la subvention
- ✓ Indemnité spéciale de fonction et d'engagement garde champêtre/policier municipal
- ✓ Renouvellement de la commission communale des impôts directs (CCID)
- ✓ ARC : désignation d'un représentant au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)
- ✓ Désignation des représentants au sein d'INGE'OISE (ADTO)
- ✓ Décisions du maire :
 - restauration Église tranche ferme et tranche optionnelle - avenant N°1 maîtrise d'œuvre
 - membres du Comité de pilotage (COFIL) pour la coordination des MJC en hauts-de-France et la maison pour tous-les clés du château

SECRETAIRE DE SÉANCE

Mme BROHON Véronique a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal selon l'article L.2121-15 du CGCT.

1. APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 28 AVRIL 2026

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, approuve le procès-verbal du 28 avril 2026.

2. RÉGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

L'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit l'obligation pour les conseils municipaux des communes de 1 000 habitants et plus de se doter d'un règlement intérieur. Il doit être adopté dans les six mois qui suivent son installation.

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Considérant l'installation du Conseil municipal lors de sa séance du 28 mars 2026 suite aux élections municipales,

Vu le projet de règlement intérieur du conseil municipal présenté à l'Assemblée, ci-joint annexé :

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

- **Approuve** le règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Saint Sauveur
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ledit règlement intérieur.

Article 1^{er} : Réunions du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Régime des convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Droits des élus locaux : accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrat et de marché.

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Le texte des questions est adressé au maire 48 heures au moins avant une réunion du conseil.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier, répond aux questions posées oralement par les membres du conseil.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées à la réunion ultérieure la plus proche.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet.

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et qui concernent l'activité de la commune et de ses services. Elles ne donnent lieu à aucun vote.

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Les informations demandées seront communiquées dans les 15 jours suivant la demande.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

Article 7 : Commission d'appel d'offres

La commission d'appel d'offres est constituée par le maire ou son représentant, et par trois membres du conseil municipal et 3 membres du conseil municipal suppléants.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L 1414-1 et L 1414-1 à 4 du CGCT.

Tenue des réunions du conseil municipal**Article 8 : Commissions consultatives**

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Le maire préside les commissions. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Si nécessaire, le conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et les délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaires les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Article 10 : Quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation à 3 jours au moins d'intervalle. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Procurations de vote

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire au début de la réunion.

Article 12 : Secrétariat des réunions du conseil municipal

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un(e) secrétaire.

Article 13 : Présence du public

Sauf dispositions particulières, les réunions du conseil municipal sont publiques.

Article 14 : Réunion à huis clos

À la demande du maire ou de trois membres du conseil, le conseil municipal peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 15 : Police du conseil municipal

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

Les téléphones portables devront être éteints, ou en silencieux sans être utilisés.

Article 16 : Règles concernant le déroulement des réunions

Le maire peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération.

Chaque point est résumé oralement par le Maire ou par un rapporteur désigné par le maire.

Article 17 : Débats ordinaires portant sur les questions de l'ordre du jour

Le Maire donne la parole aux membres du conseil qui la demandent. Il détermine l'ordre des intervenants en tenant compte de l'ordre dans lequel se manifestent les demandes de prises de parole.

Article 18 : Suspension de séance

Le maire prononce les suspensions de séances.

Article 19 : Vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Les bulletins nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

En cas de partage, la voix du maire est prépondérante (*sauf pour les votes à bulletin secret*).

En cas d'élection, le vote a lieu à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative des suffrages exprimés, si un troisième tour de vote est nécessaire. À égalité des voix, l'élection est acquise au plus âgé des candidats.

En dehors du scrutin secret, le mode habituel est le vote à main levée. Le vote secret est appliqué à la demande du tiers des membres de l'assemblée municipale.

Article 20 : Procès-verbal

Les délibérations sont inscrites dans l'ordre chronologique de leur adoption dans le registre réservé à cet effet.

Elles sont signées par le maire et le secrétaire de séance.

Les délibérations à caractère réglementaire sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Article 21 : Désignation des délégués

Le conseil désigne ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 22 : Bulletin d'information générale

a) Principe

L'article L 2121-27-1 du CGCT dispose : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

Ainsi le bulletin d'information comprendra un espace réservé à l'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité.

b) Modalité pratique

Le maire ou la personne désignée par lui se charge de prévenir le ou les groupes représentés au sein du conseil municipal au moins 5 jours avant la date limite de dépôt en mairie des textes et photos prévus pour le journal municipal.

c) Responsabilité

Le maire est le directeur de la publication. La règle qui fait du directeur de publication l'auteur principal du délit commis par voie de presse est impérative. Elle signifie que le responsable de la publication a un devoir absolu de contrôle et de vérification qui, s'il n'est pas assuré dans sa plénitude, implique l'existence d'une faute d'une négligence ou d'une volonté de nuire. Par conséquent, le maire, directeur de la publication, se réserve le droit, le cas échéant, lorsque le texte proposé par le (ou les) groupe(s) d'opposition, est susceptible de comporter des allégations à caractère injurieux ou diffamatoire, d'en refuser la publication. Dans ce cas, le (ou les) groupe(s) en sera immédiatement avisé.

Article 23 : Autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

3. RÉNOVATION DE L'ÉGLISE :

Avant-Projet Définitif (APD) - approbation bilan financier - financements

Pierre Bienvenu indique que l'avant-projet définitif, dernière étape de conception du projet, a été transmis. Il comporte 2 phases, une tranche ferme et une tranche optionnelle. Pour les personnes qui ne connaissent pas le dossier, la première partie concerne la partie la plus ancienne de l'Église : le clocher et l'entrée.

Le maire précise qu'il s'agit de la partie ouest de l'édifice.

Pierre Bienvenu indique que le projet global de rénovation est estimé à 3.5 millions d'Euros. L'opération tranche ferme et tranche optionnelle N°1 est la priorité et s'élève à 1 027 276.37 €HT, honoraires et frais divers inclus.

Monsieur le Maire précise qu'il avait été voté précédemment un montant de travaux de 982 472 €.

Suite à une réunion avec la DRAC, l'ABF, INGE'OISE (ADTO), il a été constaté que l'étude n'était pas complète :

- A. le vitrail sur la partie gauche de l'Église (côté poste) est partiellement bouché,
- B. la voûte en plâtre de l'avant nef est très dégradée

L'intégration de ces restaurations dans le programme est cohérente et nécessaire. Elle explique la différence de prix. Il est proposé de réactualiser le budget global de l'opération.

Pierre Bienvenu indique les intervenants de ce projet :

- INGE'OISE est l'assistant au maître d'ouvrage, donc la commune.
- SOCREA est le maître d'œuvre en charge de l'APS et de l'APD. C'est également ce bureau d'études qui a réalisé le diagnostic de l'Église.

Suite à la visite sur site expliquée précédemment par le maire, Pierre Bienvenu ajoute que SOCREA a proposé un avenant à son contrat pour inclure les travaux supplémentaires. Sachant que le cabinet SOCREA avait omis ces réalisations dans son diagnostic, il a été considéré que les torts étaient partagés et que le montant de l'avenant devait être divisé en 2. Après négociations, SOCREA a accepté de diminuer le montant de l'avenant.

Le Maire présente le calendrier prévisionnel des travaux : début des travaux tranche ferme septembre 2027, sous réserve de l'obtention des subventions des différents financeurs, la DRAC conditionnant l'accord des autres partenaires.

Pierre Bienvenu souhaite apporter une précision sur l'évaluation des travaux. Lorsque SOCREA établit son estimation des matériaux (par exemple pour la pierre de taille = 10 m3), il évalue par rapport à de la pierre haute gamme de St Maximin. Pendant l'appel d'offres, il a été demandé que les entreprises faisant une offre puissent en fonction de ce qu'ils vont découvrir utiliser d'autres types de pierre de manière à réduire le montant. Il existe plusieurs sites dans l'Oise, l'objectif étant de trouver une compatibilité entre la pierre de Saint-Sauveur et la pierre proposée. Voici un exemple de la vigilance qui sera apportée lors des propositions.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal du 12/05/25, décidant la réalisation des travaux de restauration de l'Église Saint Trinité de St Sauveur, tranche ferme et 1^{ère} tranche optionnelle.

Vu la délibération du 08/07/2025, approuvant le bilan financier prévisionnel phase APS établi par INGEOISE (ADTO), conducteur d'opération,

Considérant l'avant-projet définitif établi par le maître d'œuvre SOCREA ECOVI,

Considérant le dernier bilan financier détaillé, établi par INGEOISE, détaillant la tranche ferme et la tranche optionnelle N°1, présenté en annexe de la délibération,

Entendu l'exposé,

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- ❖ **valide** les études d'avant-projet définitif ainsi que le **budget global** de l'opération d'un montant de **1 027 276.37 €HT**

A. tranche ferme	=	507 815.11 € HT
B. tranche optionnelle N°1	=	519 461.26 € HT

- **valide** l'avenant n°1 au stade APD du marché de maîtrise d'œuvre portant le forfait de rémunération définitive du maître d'œuvre à un montant total de 62 564.44 HT, soit une augmentation de 1944.35 €HT,
- **autorise** le lancement des consultations correspondantes et les signatures des pièces afférentes,
- **autorise** le maire à déposer les dossiers de l'opération aux différents financeurs

4. RENOVATION EGLISE : ARC - DEMANDE FONDS DE CONCOURS SPECIAL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération sur l'attribution des fonds de concours aux communes membres de l'ARC,

Considérant le projet portant sur les travaux de restauration de l'Église Sainte Trinité de St Sauveur, tranche ferme et 1^{ère} tranche optionnelle,

Vu la délibération du 04/06/2026 validant l'APD du Maître d'Œuvre et le bilan financier global établi par INGEOISE, s'élevant à **1 027 276.37 €HT**,

C. tranche ferme	=	507 815.11 € HT
D. tranche optionnelle N°1	=	519 461.26 € HT

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés :

- **Sollicite** auprès de l'ARC un fonds de concours de 200 000 €, au titre de l'année 2026.
- **Autorise** le maire à signer les pièces afférentes

5. ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Lors de sa réunion du 26 mai dernier, la commission finances a examiné plusieurs demandes de subventions sur présentation des dossiers remis par les associations.

Il convient aujourd'hui de délibérer sur les propositions définies dans le tableau ci-dessous. Les conseillers municipaux membres d'une association subventionnée ne prennent pas part au vote du crédit octroyé à cette association. Les dossiers seront examinés et votés un par un. Les conseillers concernés se signaleront avant l'examen de la demande.

Le conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés, approuve les propositions de la commission finances et décide le versement des subventions aux associations telles que définies dans le tableau ci-dessous.

Associations	Subvention 2022	Subvention 2023 (moins car énergie)	Subvention 2024	Subvention 2025	Proposition 2026	Observations
Coopérative école élémentaire	1 500,00 €	840,00 €	1 180,00 €	1 180,00 €	1 152,00 €	Votée à l'unanimité
Projet pédagogique école élémentaire	2 400,00 €	2 000,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	2 400,00 €	Votée à l'unanimité
Coopérative école maternelle	710,00 €	490,00 €	590,00 €	590,00 €	804,00 €	Votée à l'unanimité
Projet pédagogique école maternelle	1 800,00 €	1 500,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	1 800,00 €	Votée à l'unanimité
Comité des fêtes et animations	8 000,00 €	0,00 €	10 000,00 €	9 000,00 €	8 000,00 €	15 voix pour (F. GAURET, C. NEUDORFF, JY LEVASSEUR, T. BRILLY) adhérents, ne participent pas au vote)
Association de chasse	200,00 €	160,00 €	0,00 €		200,00 €	Votée à l'unanimité
Club de loisirs de St Sauveur	600,00 €	1 746,25 €	600,00 €			Pas de demande
U.N.C	150,00 €	150,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	Votée à l'unanimité
A.S.S.L (ex A.S.S.S)	8 000,00 €	6 000,00 €	8 000,00 €	6 000,00 €	6 000,00 €	18 voix pour (P. BIENVENU adhérent, ne participe pas au vote)
St Sauveur à pleins poumons	250,00 €	200,00 €	410,00 €	200,00 €	250,00 €	17 voix pour (Y. LE PAPE, V. LEGALLOIS adhérents, ne participent pas au vote)
Giroloisirs	400,00 €	320,00 €	600,00 €	300,00 €	350,00 €	Votée à l'unanimité
Club astro amateurs	0,00 €	0,00 €	290,00 €			Pas de demande
Le Souvenir Français	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	Votée à l'unanimité
OSARC	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	100,00 €	Votée à l'unanimité
ADMR	100,00 €	0,00 €	0,00 €			Pas de demande
PUMBA POKER CLUB	250,00 €	0,00 €	0,00 €		0,00 €	Pas de demande
VIE LIBRE		160,00 €	200,00 €	200,00 €	200,00 €	Votée à l'unanimité
Protection civile	200,00 €	160,00 €				Pas de demande
Amicale Pompiers Verberie			100,00 €			Pas de demande
	24 760,00 €	13 926,25 €	26 570,00 €	22 070,00 €	21 556,00 €	

6. ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM) 2025-2029 - RÈGLEMENT DE LA SUBVENTION

Une convention relative à un accueil collectif de mineurs a été établie le 03/12/2024 entre la commune de Saint Sauveur, la Maison Pour Tous - les CLEFS du château et la Coordination des MJC en Hauts-de-France, pour la période 2025-2029.

Elle a pour objet la mise en œuvre d'une politique locale d'animation, inspirée des idéaux de l'éducation populaire, en direction de l'enfance, de la jeunesse, de la famille et des seniors.

Les modalités d'intervention portent sur :

- L'accueil périscolaire (dans les locaux de l'école élémentaire)
- Les accueils extrascolaires sur la commune de Verberie (3 à 11 ans)
- Les activités en direction de la jeunesse (12-15 ans et 16-25 ans)
- Espace de vie sociale destiné aux familles, aux seniors et activités intergénérationnelles

Cette convention détaille également la mise à disposition du poste de directeur par la Coordination des MJC des Hauts de France dont la subvention 2026 d'un montant de 14 300 € a été votée le 2 février 2026.

L'Assemblée a pris connaissance du budget prévisionnel 2026 relatif au fonctionnement de la cantine et du périscolaire. La participation annuelle de la commune de St Sauveur s'élève à 83 700 €, à régler en 3 acomptes.

Il est proposé aux conseillers municipaux d'autoriser le règlement de la subvention 2026.

Yannick LE PAPE précise que l'appel de versement a été reçu tardivement cette année.

À noter que c'est une augmentation par rapport à 2025, en partie due aux 22 cts payés en plus par repas pour chaque enfant (pris en charge par la mairie), puis à l'augmentation des coûts de la MPT (Maison Pour Tous). Sachant que le coût du poste du directeur a diminué avec l'entrée de la commune de Béthisy St Pierre dans le dispositif, l'augmentation est compensée en partie pour le périscolaire.

Le conseil municipal, avec 18 voix pour et une contre (Mme Julie Vajsman) :

- **Autorise** le règlement de la subvention 2026 en 3 acomptes,
- **Indique** que les crédits seront inscrits au budget

7. INDEMNITÉ SPÉCIALE DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT GARDE CHAMPÊTRE/POLICIER MUNICIPAL

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'en application de l'article L.714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les agents publics relevant des cadres d'emplois de la police municipale et relevant du cadre d'emplois des gardes-champêtres bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique qui ne relève pas du régime indemnitaire dénommé « RIFSEEP » attribué aux autres cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le régime indemnitaire des agents relevant de la filière police municipale et des gardes champêtres était composé de l'indemnité spéciale mensuelle des fonctions (ISMF) et de l'indemnité d'administration et de technicité (IAT), laquelle ne pouvait être versée qu'aux agents de catégorie C dont l'indice brut était inférieur à 380. Il était ainsi particulièrement limité et ne permettait pas de rendre attractif ces métiers.

Monsieur le Maire précise toutefois qu'un nouveau régime indemnitaire des agents relevant des cadres d'emplois de la filière police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres a été institué par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, qui se substitue au précédent régime indemnitaire.

Ce nouveau régime indemnitaire vise à simplifier et rendre plus attractif le régime indemnitaire des policiers municipaux et gardes-champêtres, lesquels exercent des métiers en tension.

Il étend ainsi à l'ensemble des agents publics des cadres d'emplois de la police municipale et des gardes champêtres l'actuelle indemnité spéciale de fonction (ISFE), avec des taux plafonds

réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

À compter du 29 juin 2024, les collectivités et établissements peuvent instituer par délibération ce régime indemnitaire en lieu et place du précédent après consultation pour avis du Comité Social Territorial (C.S.T.).

Au regard de ces éléments et en raison de la nécessité de disposer d'un policier municipal ou d'un garde-champêtre pour mener à bien les missions de prévention et de sécurité au plus près de la population et d'offrir des conditions d'emploi attractives, la collectivité souhaite instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) et abroger la délibération N°2017/40 du 20 septembre 2017 instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée :

- D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement dans les conditions ci-après.
- D'abroger la ou les délibération(s) instaurant l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) et l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions (ISMF).

Etienne Duval demande qui assurera l'entretien professionnel. Le maire répond qu'il réalisera l'entretien avec la secrétaire générale.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment son article L. 714-13 ;

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Considérant le besoin d'attribuer un régime indemnitaire aux policiers municipaux ou gardes champêtres qui exercent leurs missions au sein de la collectivité.

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, le **Conseil municipal**, à l'unanimité des présents et des représentés,

DECIDE

Article 1 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01/07/2026

Article 2 :

D'instaurer l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement au bénéfice des agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale*
- *Les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres*

Article 3 :

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement.

Son montant correspondra au pourcentage mentionné ci-dessous appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel

- *28 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*
- *28 % (au maximum 30 %) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

Article 4 :

D'instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant plafond sera le suivant :

- *5000 € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;*
- *5000 € (au maximum 5000 €) pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.*

La part variable sera attribuée en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés selon des critères d'appréciation de la valeur professionnelle retenus pour l'entretien professionnel annuel, et notamment :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- Le sens du service public ;

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement dans la limite de 50 % du plafond défini à l'article 5. Elle sera complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

Article 5 :

Le montant de la part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera diminué, à raison de 1/30ème par jour d'absence au-delà du 3ème jour de congé de maladie ordinaire ou d'absence injustifiée, décompté sur l'année civile, à l'exclusion, des congés d'adoption, des congés de maternité ou paternité, des arrêts consécutifs aux accidents du travail ou de trajet et de maladies professionnelles.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire sera suspendu.

Article 6 :

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement a donc vocation à remplacer l'indemnité spéciale mensuelle de fonction ainsi que l'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

Par contre, elle est cumulable avec :

- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002,
- les primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail définis par les décrets n° 2000-815 du 25 août 2000 et n° 2001-623 du 12 juillet 2001.

Article 7 :

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux de base seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 8 :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012.

Article 9 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil municipal, à l'unanimité des présents et des représentés,

8. RENOUELEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DES IMPÔTS DIRECTS (CCID)

La commission communale des impôts directs est consultée pour formuler un avis sur l'évaluation et la mise à jour des propriétés bâties ainsi que sur le classement des parcelles affectées par un changement.

L'article 1650 du code général des impôts, précise que la durée du mandat des membres de la commission communale des impôts directs est la même que celle du mandat du conseil municipal.

Pour Saint-Sauveur, commune de moins de 2000 habitants, la commission doit être composée :

- du maire ou d'un adjoint délégué, Président de la commission
- de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants

Ces 6 commissaires titulaires ainsi que leurs suppléants sont désignés par le directeur départemental des finances publiques au vu d'une liste de 12 contribuables susceptibles de devenir titulaires et de 12 contribuables susceptibles de devenir suppléants. Cette liste doit être présentée par le conseil municipal. Ces commissaires doivent être âgés de 18 ans au moins, être de nationalité française ou ressortissant d'un état membre de l'Union européenne, jouir de leurs droits civiques et être inscrits à l'un des rôles des impositions directes dans la commune.

Liste proposée :

Titulaires	Suppléants
Pierre BIENVENU	Simon FONTAINE
José ESTEBAN	Catherine GERNIGON
Yves DAMBRINE	Fabien ABOT
Laurence MARTIN	Christophe HENOCQ
Jean-Yves LEVASSEUR	Anne JEZEQUEL
Geneviève FRENOIS	Mégane PINEL
Michèle DHOORY	Denise MOREL
Thierry SAINTES	Benoit FONTAINE
Thibaut BRAILLY	Grégory LAVIGNE
Alexis BOUCHER	Xavier ABOT
Elisabeth HERAUDE	Jean-Luc DANNE
Stéphane BRAULT	Jérôme SPENNETO

Etienne Duval demande comment ont été choisies ces personnes. Le maire indique les critères pris en compte : disponibilité et connaissance du terroir.

Accord unanime du conseil municipal

9. ARC : DÉSIGNATION D'UN REPRÉSENTANT AU SEIN DE LA COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES (CLECT)

Conformément aux dispositions du code général des Impôts, il convient de désigner un représentant de la commune de St Sauveur au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Cette commission est chargée d'évaluer les transferts de charges.

Ainsi, précédemment, on peut citer un transfert de charges pour le complexe « piscine-patinoire de Mercières » en déduction de l'attribution de compensation versée par l'ARC aux communes.

Le Conseil municipal, avec 18 voix pour et une abstention (Etienne DUVAL) :

- Désigne le maire, Frédéric GAURET pour représenter la commune de St Sauveur au sein de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT).

10. DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS AU SEIN D'INGE'OISE (ADTO)

Dans le cadre de la rénovation de l'Église, la commune est secondée par une assistance à maîtrise d'ouvrage via la société Publique locale INGE'OISE (anciennement dénommée ADTO-SAO), dont la commune est également actionnaire.

En raison du renouvellement des conseils municipaux, il convient de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant appelés à siéger aux assemblées spéciales et assemblées générales de la société.

- Représentant titulaire : Frédéric GAURET
- Représentant suppléant : Jean-Yves LEVASSEUR

11. DÉCISIONS DU MAIRE :

✓ Membres du Comité de pilotage (COFIL) pour la coordination des MJC en Hauts-de-France et la maison pour tous-les clés du château

La convention pluriannuelle d'objectifs et de financement 2025-2029 entre la commune de Saint Sauveur, la Maison Pour Tous - les CLEFS du château et la Coordination des MJC en Hauts-de-France, prévoit la mise en place d'un comité de pilotage (COFIL) composé de 4 représentants par commune signataire, de 4 représentants de la maison pour tous et de 4 représentants des MJC en Hauts de France.

En raison du renouvellement des conseils municipaux, sont désignés :

- Représentants titulaires : Frédéric GAURET et Yannick LE PAPE
- Représentants suppléants : Ericka MENDES MARTINS et Julie CABEZAS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h34

Le Maire : Frédéric GAURET



La secrétaire de séance : Véronique BROHON